

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BLAINVILLE



# RÈGLEMENT 1597

## SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

---

### TITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### CHAPITRE I TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Titre du règlement

1. Le présent règlement s'intitule « RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ».

But du règlement

2. Le présent règlement a pour but de **DÉCRÉTER les différentes normes relatives au tri, à l'entreposage, à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de la Ville.**

Champ d'application

3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout le territoire de la Ville.

Mode de disposition

4. Toute mesure mise en place par la Ville en vertu du présent règlement oblige quiconque sur son territoire à utiliser le service offert pour se débarrasser de l'une ou l'autre des matières résiduelles faisant l'objet du présent règlement.

#### CHAPITRE II INTERPRÉTATION

Principes généraux d'interprétation

5. Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation (RLRQ, chapitre I-16)*. En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

En-têtes

6. Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

Terminologie

7. Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

**Appareil contenant des halocarbures** : Les appareils électroménagers servant à une ou plusieurs des fonctions suivantes : climatisation, congélation, déshumidification,

pompage de chaleur et réfrigération. L'appareil électroménager contenant des halocarbures comprend non seulement l'appareil lui-même, mais aussi tous les systèmes reliés comme les tuyaux, les tubes, les boyaux, les valves, les soupapes et les autres composantes nécessaires à son fonctionnement;

**Autorité compétente** : Le directeur du Service de police, le directeur du Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable du territoire ou le directeur du Service des travaux publics ainsi que leurs représentants;

**Bac** : Un bac roulant, fermé et étanche, de plastique rigide, fourni par la Ville;

**Bac à déchets** : Un bac roulant « *noir* » de 360 litres, fermé et étanche, de plastique rigide, conçu pour entreposer temporairement les déchets;

**Bac à matières organiques** : Un bac roulant « *brun* » de 80 ou 240 litres, fermé et étanche, de plastique rigide, conçu pour entreposer temporairement les matières organiques;

**Bac à matières recyclables** : Un bac roulant « *bleu* » de 360 litres, fermé et étanche, de plastique rigide, conçu pour entreposer temporairement les matières recyclables;

**Collecte** : L'action de prendre les matières résiduelles pour traitement ou disposition au point d'enlèvement et de les charger dans les camions appropriés prévus à cette fin;

**Collecte manuelle** : Collecte à main d'homme, sans l'aide d'un système mécanisé;

**Collecte mécanisée** : Système de collecte dont la prise d'un contenant, la levée et le transfert du contenu dans un camion sont faits mécaniquement;

**Collecte semi-mécanisée** : Système de collecte dont la prise d'un contenant se fait manuellement et dont la levée et le transfert du contenu dans un camion sont faits mécaniquement;

**Conteneur conventionnel** : Contenant servant à l'entreposage temporaire des matières résiduelles, à chargement avant, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, construit de matériaux rigides tels que le métal ou le plastique, étanche et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion de collecte à chargement avant, ayant une capacité minimale de 2 verges cubes et maximale de 8 verges cubes;

**Conteneur semi-enfoui** : Contenant fixe servant à l'entreposage temporaire des matières résiduelles, d'une capacité allant généralement jusqu'à 5 000 litres avec un minimum de 50 % du conteneur sous terre et qui permet une collecte semi-mécanisée d'un accès prévu à cette fin, et ce, à proximité du conteneur. Il peut être de type camion-grue ou de type camion à chargement avant;

**Déchets** : Les matières non recyclables, non valorisables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination;

**Élimination** : Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par la mise en décharge, le stockage ou l'incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination;

**Encombrants** : Matières résiduelles solides qui, en raison de leur grande taille, ne peuvent être ramassées avec les déchets, et qui ne sont pas susceptibles d'être recyclées, récupérées ou réemployées;

**Enfouissement** : Dépôt définitif de matières résiduelles sur ou dans le sol;

**Entrepreneur** : L'entreprise à qui la Ville a octroyé un contrat pour la collecte et la gestion d'un ou de plusieurs types de matières résiduelles;

**Matières organiques** : Les matières résiduelles compostables comprenant les résidus alimentaires, les résidus verts et les autres matières compostables;

**Matières recyclables** : Les matières résiduelles triées à la source et pouvant être mises en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduites dans un cycle de production;

**Matières résiduelles** : L'ensemble des matières et objets rejetés par les citoyens, les industries, les commerces et les institutions, qui sont mis en valeur ou éliminés;

**Plante exotique envahissante** : Un végétal qui a été introduit hors de son aire de répartition naturelle et pour laquelle son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société. La liste des plantes exotiques envahissantes est disponible sur le site internet du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec;

**Projet intégré** : Ensemble de bâtiments principaux situés sur un même terrain qui utilisent un ou des contenants de matières résiduelles en commun;

**Propriété résidentielle ou logement** : Une maison unifamiliale, une maison mobile, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, un condo, une habitation collective et une maison de chambres;

**Propriété non résidentielle** : Un immeuble industriel, commercial ou institutionnel, chaque local d'un tel immeuble, dont les matières résiduelles sont prises en charge par une ou des collectes municipales en tout ou en partie;

**Recyclage** : Procédé de traitement des papiers, cartons, verres, métaux et plastiques qui permet de réintroduire dans un produit des matériaux en fin de vie utile;

**Réemploi** : L'utilisation répétée d'un produit ou d'un emballage, sans modification de son apparence ou de ses propriétés;

**Résidus alimentaires** : Matière organique d'origine végétale ou animale issue de la préparation et de la consommation d'aliments;

**Résidus de construction, rénovation et démolition ou CRD** : Les résidus de la construction, de la rénovation et de la démolition, tels que l'asphalte, les bardeaux de toiture, les pièces de béton et de maçonnerie, le bois, la brique, le ciment, le gypse, les morceaux de pavage, les résidus broyés ou déchetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses et la terre;

**Résidus domestiques dangereux ou RDD** : Les résidus générés d'une propriété résidentielle qui ont les propriétés d'une matière dangereuse (*corrosif, inflammable, lixiviable, réactif, radioactif, toxique, explosif ou comburant*) ou qui sont contaminés par une telle matière, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse;

**Résidus verts** : Les matières végétales provenant des activités de jardinage, d'horticulture, d'aménagement, de nettoyage des terrains extérieurs;

**Technologie de l'information et des communications ou TIC** : L'ensemble des appareils électroniques et leurs dérivés, visés par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Q-2, r. 40.1)*;

**Transport** : Action de transporter à l'aide d'un camion les matières résiduelles vers un centre de transfert, un centre de tri, de traitement ou de valorisation ou vers un lieu d'élimination finale par enfouissement;

**Valorisation** : Terme générique recouvrant l'ensemble des techniques et des opérations visant le réemploi, le recyclage et le traitement biologique (*incluant le compostage et la biométhanisation*);

**Ville** : La Ville de Blainville.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Autorité compétente

- 8.** L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

En outre, le conseil municipal peut, par résolution, désigner tout autre officier public ou mandataire pour voir à l'application de l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

Pouvoir d'inspection et de vérification

- 9.** L'autorité compétente est autorisée à pénétrer, à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur, aux fins de l'application du présent règlement.

Refus

- 10.** Quiconque refuse à l'autorité compétente, agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété immobilière ou mobilière, commet une infraction.

Les bacs et les contenants

- 11.** Les bacs et les contenants autorisés doivent être gardés propres, en bon état et exempt d'odeurs.

Matières à l'extérieur

- 12.** Aucune matière à l'extérieur des bacs et contenants autorisés ne sera collectée.

#### Propriété du bac

- 13.** Le bac appartient à l'immeuble pour lequel il a été fourni ou vendu. Il est strictement interdit d'utiliser le bac à d'autres fins que celles auxquelles il est spécifiquement destiné.

#### Modification interdite

- 14.** Il est interdit de peindre, modifier, altérer ou endommager le bac. De plus, il est interdit de procéder à une quelconque inscription sur ce dernier, à l'exception de l'adresse de l'occupant.

#### Bac endommagé, détruit ou volé

- 15.** Le bac endommagé par l'entrepreneur lors de la collecte est réparé ou remplacé sans frais par l'entrepreneur chargé de la collecte.

Le bac volé, détruit ou trop endommagé pour être réparé est remplacé, sur paiement du tarif correspondant, établi au règlement de tarification en vigueur.

#### Point d'enlèvement

- 16.** Le bac doit être :
- a) Déposé à moins d'un (1) mètre du trottoir ou de la voie publique. Il est interdit de le placer sur le trottoir ou sur la voie publique;
  - b) Accessible en tout temps le jour de la collecte et aucun obstacle (*ex. : glace, véhicule, poteau*) ne doit empêcher d'y avoir accès;
  - c) Placé de manière à ce que les roues soient orientées vers l'immeuble;
  - d) Avoir un dégagement d'un (1) mètre de chaque côté afin de permettre au bras articulé robotisé de vider ledit bac.

#### Dépôt du bac

- 17.** Le bac peut être déposé de la manière prévue, et ce, à compter de 20 heures la veille du jour prévu pour la collecte et obligatoirement au plus tard à 7 heures le jour prévu pour cette dernière.

#### Retrait du bac

- 18.** Le bac doit obligatoirement être enlevé de l'endroit où il a été placé pour la collecte, au plus tard à 20 heures le jour prévu de la collecte.

#### Accès aux conteneurs conventionnels ou semi-enfouis

- 19.** L'accès aux conteneurs par les camions de collecte doit être sécuritaire, il doit notamment permettre aux camions de faire les levées sans avoir à reculer dans la rue ou dans les cases de stationnement.

#### Point de levée

- 20.** Pour les conteneurs intérieurs et extérieurs un emplacement réservé (avec une affiche interdiction de stationnement doit être prévu pour permettre au camion d'effectuer la levée. La localisation des conteneurs doit être conforme à la réglementation municipale et doit permettre d'assurer la sécurité des opérations de collecte. Toute manœuvre doit être effectuée sur la propriété privée.

#### Sortie du conteneur conventionnel

- 21.** Le propriétaire est responsable de sortir les conteneurs conventionnels intérieurs lors de la journée de collecte, à l'emplacement extérieur autorisé par l'autorité compétente et de les remettre à l'intérieur le même jour.

#### Dépôt du conteneur conventionnel

- 22.** Le conteneur conventionnel peut être déposé de la manière prévue, et ce, à compter de 20 heures la veille du jour prévu pour la collecte et obligatoirement au plus tard à 7 heures le jour prévu pour cette dernière.

#### Retrait du conteneur conventionnel

- 23.** Le conteneur conventionnel doit obligatoirement être enlevé de l'endroit où il a été placé pour la collecte, au plus tard à 20 heures le jour prévu de la collecte.

Défaut de respecter les consignes

- 24.** À défaut de respecter les normes prescrites, le bac et les contenants autorisés pourraient ne pas être vidés de leur contenu et aucune autre collecte ponctuelle ne sera mise sur pied à cet égard.

## TITRE II

### PROPRIÉTÉS RÉSIDENTIELLES

#### CHAPITRE I

##### TYPES DE COLLECTES ET MODALITÉS

Établissement du service

- 25.** La Ville établit un service de collecte, de transport, de mise en valeur et de disposition des matières résiduelles pour les propriétés résidentielles dans les limites de son territoire, assujéti aux conditions et modalités prévues au présent règlement et à toute législation applicable en la matière.

Type de collectes

- 26.** Les différents types de collectes offerts sont les suivants :
- a) Collecte des matières recyclables;
  - b) Collecte des matières organiques pour les immeubles de neuf (9) logements et moins;
  - c) Collecte des déchets;
  - d) Collecte des branches;
  - e) Collecte des encombrants;
  - f) Collecte des arbres de Noël naturels;
  - g) Collecte des retailles de cèdres.

Modalités et normes

- 27.** La fréquence et les modalités des différents types de collectes sont établies aux différents contrats de collecte des matières résiduelles en vigueur, octroyés aux entrepreneurs.

Au début de chaque année, la Ville publicise le calendrier établissant la fréquence ainsi que toutes les dates des collectes pour les habitations de neuf logements et moins (*matières recyclables, matières organiques, déchets, branches, encombrants et arbres de Noël naturels*) prévues sur le territoire de la Ville.

La collecte des retailles de cèdres est effectuée sur demande.

La Ville communique également les périodes d'ouverture de l'écocentre et une mise à jour, s'il y a lieu, des modalités pour avoir accès à ce service.

Le propriétaire d'une propriété résidentielle ou les administrateurs d'une telle propriété tenue en copropriété divise, qui ont été autorisés en vertu des dispositions du présent règlement à utiliser un ou plusieurs conteneurs ou un ou plusieurs conteneurs semi-enfouis pour la collecte des matières recyclables et/ou des déchets, peuvent demander par écrit à la Ville des collectes plus fréquentes en fonction de leurs besoins, sans toutefois dépasser un maximum de deux (2) collectes par semaine. Ce service est offert sur une base annuelle uniquement et est sujet à une compensation additionnelle établie par règlement à cet égard.

Exception – dispense

- 28.** Le propriétaire d'une propriété résidentielle ou les administrateurs d'une telle propriété tenue en copropriété divise qui, en raison de ses particularités, ne peuvent pas bénéficier des services de collecte des matières recyclables et des déchets établis par la Ville, doivent indiquer par écrit à la Ville que leur propriété ne peut pas être desservie par les collectes offertes par la Ville et être dispensés de la compensation établie par règlement à cet égard.

Ils sont alors tenus de retenir, à leurs frais, les services d'une entreprise privée pour la collecte des matières recyclables et des déchets, incluant les encombrants, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

- 29.** Les matières résiduelles demeurent sous la responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant de la propriété, et ce, tant et aussi longtemps qu'elles ne sont pas collectées. Les matières résiduelles, une fois collectées, deviennent la responsabilité de l'entrepreneur jusqu'aux lieux d'élimination, de recyclage ou de valorisation.

## CHAPITRE II COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

### Nature

- 30.** De manière non limitative, les matières suivantes sont des matières recyclables :
- a) **Papier (fibres non souillées)** : Journaux, circulaires, revues, papiers divers, papiers d'imprimante, enveloppes, sacs de papier, dépliants, bottins de téléphone, cahiers, publications, feuilles mobiles, livres sans couvertures ni reliures, papier d'emballage, papier déchiqueté;
  - b) **Carton**: Boîtes de carton, plates et ondulées, emballage en carton, boîtes d'œufs, rouleaux de carton, contenants à pignons (cartons de lait ou de crème), contenants multicouches (Tetra Pak);
  - c) **Verre** : Bouteilles et contenants alimentaires, peu importe la couleur, bouteilles de vin et de bières;
  - d) **Plastique** : Tous les contenants, bouteilles, bouchons et couvercles de plastique sur lesquels on retrouve le ruban de Möbius ainsi que le numéro, 1, 2, 3, 4, 5 ou 7, sacs de plastique qui s'étirent et pellicule d'emballage;
  - e) **Métal** : Boîtes de conserve, bouchons, couvercles, papier et assiettes d'aluminium, canettes de boissons diverses, petits articles en métal (cintres, chaudrons, moules à gâteau, etc.).

### Matières interdites

- 31.** D'une manière non limitative, les matières résiduelles suivantes sont interdites dans la collecte des matières recyclables:
- a) Les vêtements;
  - b) Les papiers souillés, cirés, plastifiés, sablés, parchemins ou d'aspect métallisés, mouchoirs, essuie-tout, papiers peints, autocollants, couches, photos, emballage de barres tendres, tablettes de chocolat et sacs de croustilles;
  - c) Les cartons souillés, cirés;
  - d) Tous les contenants, bouteilles, bouchons et couvercles de plastique qui ne sont pas identifiés du ruban de Möbius ou qui portent le numéro 6;
  - e) Les sacs de plastique rigide, pailles, tout autre item de plastique qui n'est pas un contenant (jouets, rasoirs, toiles de piscine, boyaux d'arrosage, cartable, mobilier de jardin, pièce de voiture, etc.);
  - f) Le polystyrène, la styromousse;
  - g) Vitres, miroirs, fenêtres, verres à boire, coupes à vin, tasses, vaisselle, cristal, porcelaine, céramique, poterie, pyrex, ampoules, tubes fluorescents;
  - h) Bonbonne de propane, bouteilles en aérosol, extincteurs, outils, gros objets en métal (bicyclette, barbecue, pièce de voiture, etc.);
  - i) Les matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD).

### Interdiction - Contamination

- 32.** Il est interdit de déposer dans un bac à matières recyclables, des matières qui ne sont pas des matières recyclables.

### Préparation

- 33.** Les matières recyclables doivent être vidées de leurs contenus et libérées de toute matière qui n'est pas de même nature (papier, carton, plastique, verre, métal) ou de contaminants, et les cartons doivent être défaits et aplatis, de façon à ne pas nuire à la collecte.

**34.** Sont autorisés pour la collecte des matières recyclables, les contenants suivants :

- a) Bac à matières recyclables fourni par la Ville pour les immeubles comportant de **un (1) à neuf (9) logements**;
- b) Conteneur conventionnel fourni par la Ville ou un conteneur semi-enfoui conforme aux dispositions de la réglementation municipale, dûment autorisé par la Ville et l'entrepreneur pour les immeubles comportant de **dix (10) à vingt-trois (23) logements et moins de six (6) étages**;
- c) Conteneur conventionnel associé à une chute à matières recyclables, conforme aux dispositions de la réglementation municipale et dûment autorisé par la Ville et l'entrepreneur pour les immeubles comportant **vingt-quatre (24) logements et plus ou six (6) étages et plus**.

Quantité

**35.** Pour chaque jour de collecte, le nombre de contenants de matières recyclables normalement autorisé est le suivant :

- a) immeuble comportant **un (1) logement** : **un (1) bac** à matières recyclables;
- b) immeuble comportant de **deux à quatre (2 à 4) logements** : **deux (2) bacs** à matières recyclables;
- c) immeuble comportant de **cing à six (5 à 6) logements** : **trois (3) bacs** à matières recyclables;
- d) immeuble comportant de **sept à neuf (7 à 9) logements** : **quatre (4) bacs** à matières recyclables;
- e) immeuble comportant **dix (10) logements et plus** : conteneur conventionnel ou semi-enfoui en quantité et grosseur établies en multipliant le nombre de logements par deux cent cinquante (250) litres. Lorsqu'il s'agit d'un conteneur compacté, celui-ci est considéré comme trois (3) fois moins volumineux.

L'ajout d'un bac de matières recyclables est autorisé sur paiement des frais exigibles.

Pour les immeubles à utilisation mixte, c'est le nombre total de logements et de locaux qui détermine le nombre de bacs ou de conteneurs autorisés ou requis.

Pour les projets intégrés, c'est le nombre total de logements de tous les bâtiments du projet qui détermine le nombre de conteneurs requis.

Poids

**36.** Le poids maximal du bac de récupération des matières recyclables pour la collecte mécanisée est de cent (100) kilogrammes.

### CHAPITRE III COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Nature

**37.** D'une manière non limitative, les matières résiduelles suivantes sont des matières organiques :

- a) Résidus alimentaires crus, cuits ou périmés, restes de table, fruits et légumes, viandes avec les os et le gras, poissons avec les arêtes, fruits de mer avec carapaces, oeufs et coquilles, pâtes alimentaires, pains et produits céréaliers, desserts et sucreries, produits laitiers solides (fromage, beurre et yogourt), résidus de thé, de tisane ou de café, incluant les filtres de papier;
- b) Résidus de papier et de cartons souillés par des aliments, essuie-tout non imbibé de produits chimiques, mouchoirs; serviettes de table, nappes de papier, emballages de nourriture souillés (boîte de pizza et autre emballage), vaisselle de carton;
- c) Feuilles mortes, rognures de gazon, résidus de jardin, fleurs et végétaux, sacs en papier brun contenant des résidus verts.

Matières interdites

**38.** D'une manière non limitative, les matières résiduelles suivantes sont interdites dans la collecte des matières organiques:

- a) Animaux morts;
- b) Couches et serviettes hygiéniques;
- c) Litière pour animaux;
- d) Liquides (soupe, lait, jus, café, etc.);
- e) Matières recyclables;
- f) Métal;
- g) Mégots et cendres;
- h) Poussières d'aspirateur;
- i) Résidus domestiques dangereux;
- j) Sacs de plastique, compostables, biodégradables;
- k) Branches, arbres de Noël naturels et les retailles de cèdres;
- l) Plantes exotiques envahissantes (roseau commun, renouée du Japon, nerprun, berce du Caucase);
- m) Plaques de tourbe.

#### Interdiction - Contamination

- 39.** Il est interdit de déposer dans un contenant autorisé à matières organiques, des matières qui ne sont pas des matières organiques.

#### Contenants autorisés

- 40.** Sont autorisés pour la collecte des matières organiques, les contenants suivants :
- a) Pour les résidus alimentaires, les résidus verts et les autres matières organiques :
    - Bac à matières organiques.
  - b) Pour les résidus verts :
    - Bac à matières organiques;
    - Une ou plusieurs poubelles étanches en métal, en aluminium ou en plastique résistant, clairement identifiées (ajout d'un grand V sur une des parois), munies de poignées extérieures, d'un volume maximum de 120 litres;
    - Un ou plusieurs sacs en papier brun spécifiquement conçu pour les résidus verts avec ou sans pellicule de cellulose.

#### Quantité

- 41.** Pour chaque jour de collecte, le nombre de bacs à matières organiques normalement autorisé est le suivant :
- a) Immeuble comportant **un (1) logement** : **un (1) bac** à matières organiques de 80 litres;
  - b) Immeuble comportant **un (1) logement et un (1) logement supplémentaire intergénérationnel ou un (1) logement supplémentaire** dans un sous-sol : **deux (2) bacs** à matières organiques de 80 litres ou un bac de 240 litres;
  - c) Immeuble comportant **deux (2) logements** : **deux (2) bacs** à matières organiques de 80 litres ou un bac de 240 litres;
  - d) Immeuble comportant **trois (3) logements** : **un (1) bac** à matières organiques de 240 litres;
  - e) Immeuble comportant de **quatre à six (4 à 6) logements** : **deux (2) bacs** à matières organiques de 240 litres;
  - f) Immeuble comportant de **sept à neuf (7 à 9) logements** : **trois (3) bacs** à matières organiques de 240 litres.
  - g) L'ajout d'**un (1) bac** à matières organiques d'un même volume que celui distribué initialement par la Ville est autorisé sur paiement des frais exigibles.

Poids

- 42.** Le poids maximal du bac à matières organiques de 80 litres pour la collecte semi-mécanisée est de vingt-cinq (25) kilogrammes. Seuls les bacs à matières organiques de 240 litres peuvent excéder le poids de vingt-cinq (25) kilogrammes sans dépasser soixante-dix (70) kilogrammes.

## CHAPITRE IV COLLECTE DES DÉCHETS

Nature

- 43.** D'une manière non limitative, les matières résiduelles suivantes sont interdites dans la collecte des déchets:
- a) Les appareils contenant des halocarbures;
  - b) Les arbres, les souches et les branches (incluant les arbres de Noël naturels et les retailles de cèdre);
  - c) Les cadavres d'animaux;
  - d) Les carcasses et les pièces de véhicules automobiles;
  - e) Les contenants pressurisés tels que les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;
  - f) Les déchets liquides de quelque nature que ce soit;
  - g) Les déchets résultant des activités de production industrielle ou commerciale (*transformation, traitement, assemblage, etc.*);
  - h) Les explosifs, les armes à feu, la dynamite, les fusées et les munitions;
  - i) Les matières dangereuses, visées par le *Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, R. 32)*;
  - j) Les matières organiques admissibles à la collecte des matières organiques;
  - k) Les matières recyclables admissibles à la collecte des matières recyclables;
  - l) Les pneus;
  - m) Les produits électroniques (TIC);
  - n) Les produits médicaux et biomédicaux;
  - o) Les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) ou matériaux secs ayant un potentiel de valorisation;
  - p) Les résidus domestiques dangereux (RDD);
  - q) La terre et les roches;
  - r) Les terres et les sables contaminés, tels que les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;

Interdiction – Contamination

- 44.** Il est interdit de déposer dans un bac à déchets, des matières qui sont interdites.

Contenants autorisés

- 45.** Sont autorisés pour la collecte des déchets, les contenants suivants :
- a) bac à déchets fourni par la Ville pour les immeubles comportant de **un (1) à neuf (9) logements**;
  - b) conteneur conventionnel fourni par la Ville ou semi-enfoui conforme aux dispositions de la réglementation municipale dûment autorisé par la Ville et l'entrepreneur pour les immeubles comportant de **dix (10) à vingt-trois (23) logements**,
  - c) Conteneur conventionnel, associé à une chute pour déchets , conforme aux dispositions de la réglementation municipale et dûment autorisé par la Ville et l'entrepreneur pour les immeubles comportant **vingt-quatre (24) logements et plus ou six (6) étages et plus**.

Quantité

- 46.** Pour chaque jour de collecte, le nombre maximum de contenants de déchets autorisé est le suivant :
- a) immeuble comportant un (1) logement : un (1) bac à déchets;
  - b) immeuble comportant de deux à quatre (2 à 4) logements : deux (2) bacs à déchets;
  - c) immeuble comportant de cinq à six (5 à 6) logements : trois (3) bacs à déchets;
  - d) immeuble comportant de sept à neuf (7 à 9) logements : quatre (4) bacs à déchets;
  - e) immeuble comportant dix (10) logements et plus : conteneur conventionnel ou semi-enfoui en quantité et grosseur établies en multipliant le nombre de logements par cent vingt-cinq (125) litres.

Pour les immeubles à utilisation mixte, c'est le nombre total de logements et de locaux qui détermine le nombre de bacs ou de conteneurs autorisés ou requis.

Pour les projets intégrés, c'est le nombre total de logements de tous les bâtiments du projet qui détermine le nombre de conteneurs requis.

Poids

- 47.** Le poids maximal du bac à déchets pour la collecte mécanisée est de cent (100) kilogrammes.

## CHAPITRE V COLLECTE DES BRANCHES

Nature

- 48.** Toute branche doit avoir un diamètre de quinze (15) centimètres maximum. Les troncs d'arbres, les souches d'arbres, les arbustes, les racines, les arbres de Noël naturels et les retailles de cèdres ne sont pas considérés comme étant des branches au sens du présent règlement.

Interdiction de sac

- 49.** Aucun sac ou contenant n'est accepté pour disposer des branches en vue de la collecte.

Quantité

- 50.** Pour chaque jour de collecte, la quantité de branches pouvant être récupérée par propriété résidentielle desservie est illimitée, à condition que toutes les règles concernant ce type de collecte soient respectées.

Règles de disposition

- 51.** Les branches doivent être :
- a) déposées de façon sécuritaire afin d'éviter tout dommage qui pourrait être causé à autrui;
  - b) placées en bordure du trottoir ou de la voie publique, mais sans empiéter sur celle-ci ou celui-ci;
  - c) disposées parallèlement à la rue, dans le même sens.

Défaut de respecter les règles

- 52.** À défaut de respecter ces règles, les branches pourraient ne pas être collectées et aucune autre collecte ponctuelle ne sera mise sur pied à cet égard.

## CHAPITRE VI COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Nature

- 53.** De manière non limitative, les matières suivantes sont des encombrants :
- a) *Les baignoires, les lavabos, les toilettes;*

- b) *Les chauffe-eau;*
- c) *Les électroménagers;*
- d) *Le mobilier divers (table, chaise, matelas, fauteuil, meubles de jardin...);*
- e) *Les tapis;*
- f) *Les autres objets de grandes dimensions qui ne sont pas susceptibles d'être recyclés, récupérés ou réemployés.*

#### Quantité

- 54.** Pour chaque jour de collecte, la quantité d'encombrants pouvant être récupérée par logement desservi est illimitée, à l'exception des matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD), qui sont limités à un maximum d'un mètre cube (1 m<sup>3</sup>).

#### Règles de disposition

- 55.** Les encombrants doivent être :
- a) Déposés de façon sécuritaire afin d'éviter tout dommage qui pourrait être causé à autrui;
  - b) Placées en bordure du trottoir ou de la voie publique, mais sans empiéter sur celle-ci ou celui-ci;
  - c) Disposés adéquatement afin d'être chargés manuellement par deux (2) personnes;
  - d) Dans le cas des CRD, empilés ou attachés, ou déposés dans des boîtes ou des sacs suffisamment solides;
  - e) D'une longueur maximale de deux (2) mètres et de 1,2 mètre pour les CRD;
  - f) Dans le cas des CRD, exempts de clous et de vis;
  - g) D'un poids maximum de quatre-vingt-dix (90) kilogrammes.

#### Dépôt des encombrants

- 56.** Les encombrants peuvent être déposés de la manière prévue, et ce, à compter de 20 heures la veille du jour prévu pour la collecte et obligatoirement au plus tard à 7 heures le jour prévu pour cette dernière.

#### Retrait des encombrants

- 57.** Les encombrants qui ne sont pas enlevés lors de la collecte doivent être retirés au plus tard à 20 heures le jour prévu de la collecte.

#### Défaut de respecter les règles

- 58.** À défaut de respecter ces règles, les encombrants pourraient ne pas être enlevés et aucune autre collecte ponctuelle ne sera mise sur pied à cet égard.

## CHAPITRE VII ÉCOCENTRE

#### Objectif

- 59.** L'écocentre aménagé par la Ville vise à détourner de l'enfouissement les matières résiduelles acceptées, via le réemploi, le recyclage et la valorisation.

#### Matières résiduelles acceptées

- 60.** De manière non limitative, les matières suivantes peuvent être déposées à l'écocentre :
- a) **Les résidus domestiques dangereux (RDD);**
  - b) **Les résidus des technologies de l'information et des communications (TIC);**
  - c) **Les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD);**

- d) **Les encombrants non réutilisables (meubles, tapis, matelas...);**
- e) **Les pneus avec ou sans jantes;**
- f) **Les composantes de métal;**
- g) **Les cartons, textiles et vêtements;**
- h) **Les électroménagers avec halocarbures.**

La liste des matières résiduelles acceptées à l'écocentre est non limitative. La Ville se réserve le droit d'ajouter ou de soustraire des matières résiduelles ou des catégories de matières résiduelles, selon ses besoins ou lorsque le traitement de celles-ci sera disponible.

Quantité acceptée

- 61.** La quantité de matières résiduelles pouvant être déposées à l'écocentre par un utilisateur est illimitée, mais assujettie à la tarification en vigueur.

Trier

- 62.** Les matières résiduelles doivent être triées par les utilisateurs, et déposées dans les espaces appropriés, selon la nature de celles-ci.

Dépôt sauvage

- 63.** Les dépôts sauvages de matières résiduelles en dehors des heures d'ouverture sont strictement interdits, et ce, sur toute la propriété de l'écocentre ou à proximité.

Accessibilité

- 64.** L'écocentre est accessible aux résidents de la Ville. Les non-résidents et les entrepreneurs peuvent être acceptés à certaines conditions, pour certaines matières résiduelles. Lorsqu'applicables, les utilisateurs sont assujettis à la tarification en vigueur.

Véhicules autorisés

- 65.** Les véhicules autorisés et refusés à l'écocentre sont les suivants :

Véhicules autorisés	Véhicules refusés
Automobile	Camion à benne versante
Automobile avec remorque de 3 mètres (10 pieds) ou moins	Camion de 6 roues ou plus, à l'exception des camionnettes de type « pick-up » de 6 roues
Camion boîte de 4,27 m (14 pieds)	Remorque de plus de 3 mètres (10 pieds)
Camionnette de type « pick-up », incluant les « pick-up » de 6 roues	Véhicule commercial
Camion à 4 roues motrices (4x4)	
Fourgonnette	

Exception

- 66.** Nonobstant l'article précédent, un résident peut venir porter ses matières résiduelles avec un véhicule commercial ou de location, si ce dernier se classe parmi les véhicules autorisés, et s'il démontre à l'aide d'un permis ou certificat émis en bonne et due forme par la Ville, que les matières résiduelles apportées proviennent de sa résidence personnelle.

Matières non acceptées

- 67.** Un utilisateur qui apporte à l'écocentre des matières résiduelles non acceptées aura l'obligation de les reprendre, et d'en disposer de manière appropriée.

## TITRE III PROPRIÉTÉS NON RÉSIDENTIELLES

### CHAPITRE I TYPE DE COLLECTES ET MODALITÉS

#### Établissement du service

- 68.** La Ville établit un service de collecte, de transport, de mise en valeur et de disposition des matières résiduelles pour les propriétés non résidentielles dans les limites de son territoire, assujéti aux conditions et modalités prévues au présent règlement et à toute législation applicable en la matière.

#### Type de collectes

- 69.** Les différents types de collectes offerts sont les suivants :

- a) *Collecte des matières recyclables;*
- b) *Collecte des déchets.*

Les déchets liquides ou solides résultant des activités d'opérations industrielles ou commerciales ne sont pas des déchets au sens du présent règlement.

#### Modalités et normes

- 70.** La fréquence et les modalités des différents types de collectes sont établies aux contrats de collectes des matières résiduelles en vigueur, octroyés aux entrepreneurs.

Le propriétaire d'une propriété résidentielle ou les administrateurs d'une telle propriété tenue en copropriété divise, qui ont été autorisés en vertu des dispositions du présent règlement à utiliser un ou plusieurs conteneurs ou un ou plusieurs conteneurs semi-enfouis pour la collecte des matières recyclables et/ou des déchets, peuvent demander par écrit à la Ville des collectes plus fréquentes en fonction de leurs besoins, sans toutefois dépasser un maximum de deux (2) collectes par semaine. Ce service est offert sur une base annuelle uniquement et est sujet à une compensation additionnelle établie par règlement à cet égard.

#### Responsabilité des matières résiduelles

- 71.** Les matières résiduelles demeurent sous la responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant de la propriété, et ce, tant et aussi longtemps qu'elles ne sont pas enlevées. Les matières résiduelles, une fois collectées, deviennent la responsabilité de l'entrepreneur jusqu'aux lieux d'élimination ou de recyclage.

#### Dispositions applicables

- 72.** Toutes les dispositions concernant la collecte des matières recyclables et la collecte des déchets pour les propriétés résidentielles incompatibles les dispositions du présent titre s'appliquent intégralement pour les propriétés non résidentielles avec les adaptations nécessaires.

### CHAPITRE II COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

#### Contenant autorisé

- 73.** Aux fins de l'application du présent règlement, est autorisé pour la collecte des matières recyclables des propriétés non résidentielles le bac à matières recyclables.

#### Quantité

- 74.** Pour chaque jour de collecte, le nombre de bacs à matières recyclables normalement autorisé est le suivant :

Pour chaque **local** : **un (1) bac** à matières recyclables;

L'ajout d'un bac à matières recyclables est autorisé sur paiement des frais exigibles.

## CHAPITRE III COLLECTE DES DÉCHETS

### Contenant autorisé

- 75.** Aux fins de l'application du présent règlement, est autorisé pour la collecte des déchets des propriétés non résidentielles le bac à déchets.

### Quantité

- 76.** Pour chaque jour de collecte, le nombre maximum de bacs à déchets autorisé est le suivant :

Pour chaque **local** : **un (1) bac** à déchets;

### Dispositions applicables

- 77.** La liste des matières résiduelles non admissibles à la collecte des déchets pour les propriétés résidentielles s'applique intégralement pour les propriétés non résidentielles.

### Poids

- 78.** Le poids maximal du bac à déchets pour la collecte mécanisée est de cent (100) kilogrammes.

## TITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

### CHAPITRE I INFRACTIONS DIVERSES

#### Dépôt dans un contenant appartenant à autrui

- 79.** Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui a pas été attribué.

#### Dépôt sur la propriété d'autrui

- 80.** Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation;

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un fossé, un cours d'eau, un lac, un terrain vacant ou dans les réseaux d'égouts de la Ville, etc.

#### Fouiller dans les contenants

- 81.** Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Ville ou ceux de l'entrepreneur, de renverser, ou de fouiller dans les contenants destinés aux collectes des matières résiduelles.

### CHAPITRE II DISPOSITIONS PÉNALES

#### Constat d'infraction

- 82.** Lorsqu'il y a une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la municipalité, et ce, pour toute infraction au présent règlement.

#### Infraction et peine

- 83.** Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :
- a) pour une première infraction, d'une amende de **CENT DOLLARS (100 \$) à MILLE DOLLARS (1 000 \$)** si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de **DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) à DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$)** s'il est une personne morale;

- b) pour toute infraction subséquente, d'une amende de **DEUX CENTS DOLLARS (200 \$)** à **DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$)** si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de **QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$)** à **QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$)** s'il est une personne morale.

Infraction continue

- 84.** Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction séparée pour chaque jour.

Créance – Juridiction

- 85.** Toute créance due à la Ville en vertu du présent règlement est recouvrable, devant la Cour municipale de Blainville ou tout autre Tribunal compétent, de juridiction civile.

Cumul de recours

- 86.** La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITION ABROGATIVE, TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

- 87.** Le présent règlement REMPLACE et ABROGE le RÈGLEMENT 1332.

Disposition transitoire

- 88.** Le remplacement des dispositions du Règlement 1332 par celles du présent règlement n'affecte en aucun cas les procédures intentées sous l'empire de ce règlement, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, lesquelles pourront se continuer sous l'autorité des dispositions abrogées par le présent règlement, et ce, jusqu'à jugement final et exécution.

Entrée en vigueur

- 89.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.